



**Arrêté complémentaire DCPAT n° 2020-07 du 23 janvier 2020 imposant à la société Seinergie de respecter les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite 32, rue Baudin à Courbevoie.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95 078 du 22 mai 1996 autorisant la société SOCLIC France à exploiter une chaufferie sise 32, rue Baudin à Courbevoie ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

**Vu** l'arrêté MCI 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE 2011-79 du 16 mai 2011 imposant des prescriptions techniques prenant en compte l'ensemble des modifications prévues et les évolutions de la réglementation applicable aux installations sises 32, rue Baudin à Courbevoie ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 25 mars 2011 transmis par la société Cénévia qui a déclaré succéder à la société Soclic/Dalkia ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 5 avril 2018 transmis par la société Seinergie qui a déclaré succéder à la société Cénévia ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 16 mai 2019 transmis par la société Seinergie accompagné d'un dossier de modification relative à la chaufferie qu'elle exploite 32, rue de Baudin à Courbevoie, comprenant l'installation de deux pompes à chaleur en remplacement d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel ;

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 23 novembre 2019, soulignant que du fait du changement de la nomenclature, le régime de l'installation passe de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

**Vu** la convocation envoyée à la société Seinerie en date du 12 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

**Vu** mon courrier du 30 décembre 2019 transmettant à la société Seinerie un projet d'arrêté établi conformément à l'avis du CODERST le 17 décembre 2019 et l'informant de la possibilité de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter du jour de réception du courrier ;

**Vu** l'absence d'information par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la société Seinerie souhaite modifier l'installation qu'elle exploite 32, rue Baudin à Courbevoie, en remplaçant la chaudière fonctionnant au gaz naturel par deux pompes à chaleur ;

**Considérant** que du fait du changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le régime de l'établissement précité passe de l'autorisation au régime l'enregistrement ;

**Considérant** que la modification demandée ne relève pas de la procédure d'évaluation environnementale (ni étude d'impact systématique, ni procédure de cas par cas) et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ni à présenter des risques nouveaux ou des effets dominos sur les installations existantes ;

**Considérant** que la modification est notable mais non-substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**Sur** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **Titre 1 : Conditions générales**

#### **Article 1 : Autorisation**

L'installation de la société Seinerie, représentée par M. Benoît GUIBLIN en sa qualité de président, dont le siège social est situé à Courbevoie au 33 Place des Corolles est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Courbevoie, au 32 rue Baudin.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

#### **Article 2 – Abrogation des prescriptions des actes antérieurs**

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral DRE 2011-79 du 16 mai 2011	Ensemble des dispositions	Abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

### Article 3 : Liste des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2910-A	1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  Lorsque sont consommés exclusivement [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	4 chaudières fonctionnant au gaz naturel pour une puissance thermique nominale totale de 36 MW	E

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'installation exploitée par la société Seinergie est considérée comme une installation de combustion existante.

### Article 4 : Implantation

Commune	Parcelle	Adresse
Courbevoie	n°AI34	32 rue Baudin

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5 : Arrêtés ministériel et inter-préfectoral applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France.

## Titre 2 : Compléments et Renforcement des Prescriptions Générales

### Chapitre 1 : Prescriptions applicables relatives aux rejets atmosphériques

#### Article 1 : Valeurs limites d'émission, Fréquence de mesure

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )	Fréquence de mesure
NOx	100	Semestrielle*
CO	100	En continu

\* Si le paramètre est suivi en continu, une mesure périodique est à réaliser uniquement une fois par an par un organisme agréé, dans le cadre des contrôles des appareils de mesure fixés par la norme NF EN 14181 (QAL2 et AST)

#### Article 2 : Conditions générales de rejet

	Hauteur de cheminée en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1 à 4	70	20 000	8

### Chapitre 2 : Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Courbevoie	5500*	15*

\*Sur les années 2020 et 2021, une consommation maximale de 8 000 m<sup>3</sup> est autorisée.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique présentant les fuites identifiées sur le réseau et les actions correctives réalisables. Cette étude comprend un échéancier de mise en œuvre des actions visant à limiter la consommation d'eau annuelle à 5 500 m<sup>3</sup> d'ici 2022.

### Chapitre 3 : Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 60 dB(A) du lundi au samedi de 7 heures à 20 heures,
- 55 dB(A) du lundi au samedi de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures,
- 55 dB(A) tous les jours de 22 heures à 6 heures.

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émergences respectent les valeurs limites suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure des nuisances sonores est réalisée dans les trois mois suivants la mise en service des pompes à chaleur présentés dans le porter à connaissance du 16 mai 2019.

### Chapitre 4 : Prévention des risques technologiques

#### Article 1 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Ainsi l'établissement sera surveillé pendant les heures ouvrées par le personnel qualifié.

Un système anti-intrusion est installé en complément et raccordé à la centrale d'appel d'astreinte afin de déclencher le déplacement d'un agent en cas d'intrusion et ce, 24h/24.

#### Article 2 : Caractéristiques des voies d'accès

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- rayon de braquage extérieur : 14,50 m
- pente maximum : 10 %
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 3 : Bâtiment et locaux**

Le bloc des locaux techniques et administratifs constituera, par la nature de ses cloisonnements, un coupe-feu deux heures avec le bloc des chaudières. Le passage intérieur au niveau du rez-de-chaussée constituera un sas de degré coupe-feu deux heures.

Le local chaudière et le local des pompes à chaleur sont séparés par un mur coupe-feu deux heures.

Les planchers et cloisons principales entre les locaux techniques et administratifs présenteront un degré de résistance au feu : stable au feu deux heures. Les portes seront pour le moins, pare-flamme ½ heure.

La chaufferie sera isolée de l'IGH par un sas coupe-feu de degré deux heures.

Les matériaux de revêtement d'isolant phonique ou calorifique, de décoration ou autre, seront incombustibles ou, pour le moins, difficilement inflammables.

Les « culs de sac » dans les bureaux seront évités et des portes de secours seront prévues. Les portes seront ouvertes dans le sens de la sortie. Les blocs-portes placés dans les murs coupe-feu seront équipés de ferme-portes.

### **Article 4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

En outre, l'ensemble du personnel a une habilitation électrique et gaz.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur :

- la conduite des installations,
- les opérations de maintenance,
- les moyens d'alerte et de secours,
- la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

Ces détecteurs sont régulièrement contrôlés et entretenus par une personne compétente. Le résultat de ces contrôles est consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Ressources en eau et mousse**

L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau de canalisation d'eau en pression alimenté par 3 poteaux d'incendie normalisés capable de fournir un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h simultanément pendant deux heures et le fonctionnement en simultané d'au moins deux poteaux incendie. Les 3 bornes incendies sont implantées à moins de 100 mètres des installations ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/min par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.
- d'extincteurs portatifs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

#### **Titre 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

#### **Titre 4 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **Titre 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Courbevoie, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

### **Article 5 : Surveillance et détection**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### Détecteurs incendie :

Un ensemble de détection incendie avec les points a minima suivants est installé :

- 1 point dans le local poste de détente/ compteur à gaz ;
- plusieurs points dans l'ambiance de la chaufferie.

La détection d'un incendie devra provoquer l'arrêt de la chaufferie et la coupure générale des alimentations gaz et électrique. Un report des alarmes en temps réel est transmis vers un centre de traitement des alarmes (hotline) qui prévient en dehors des heures ouvrées l'astreinte.

#### Détecteurs gaz :

L'ensemble de détection de l'installation de gaz sera composé de deux centrales dont une redondance. Un ensemble de capteurs à 2 seuils de détection sera également installé. Chaque point de détection sera équipé de 2 capteurs qui seront raccordés de manière croisée sur chaque centrale. Les points de détection seront a minima les suivants :

- 1 point dans le local poste de détente/ comptage,
- 1 point dans l'ambiance chaufferie à proximité de la ventilation haute,
- 1 point au-dessus de chaque brûleur gaz.

Les seuils de détection seront réglés de la manière suivante :

- 1er seuil réglé à 15% du taux de mélange d'explosivité, déclenche une alarme locale avec un report au PC de télésurveillance,
- 2ème seuil, réglé à 25% du taux de mélange d'explosivité, provoque l'arrêt de la chaufferie et la coupure générale des alimentations gaz et électrique. Un report des alarmes en temps réel est transmis vers un centre de traitement des alarmes (hotline) qui prévient en dehors des heures ouvrées l'astreinte.